

Relevé des dépenses d'immobilisations

Estimations provisoires de 2008 et prévisions de 2009



Guide de déclaration

Instructions générales

1. Déclarations requises

- Les déclarations doivent porter sur les opérations et les emplacements situés au Canada, selon l'étiquette préimprimée

2. Montants et pourcentages

- Tous les montants déclarés doivent être arrondis au MILLIER DE DOLLARS CANADIENS près (p. ex. 6 555 444,00 \$ est arrondi à 6 555 \$)
- Les pourcentages doivent être arrondis (p. ex. 37 %, 76 %, 94 %)
- La meilleure estimation possible est acceptable si vous n'avez pas de chiffres précis
- Les numéros de case préimprimés 055 à 872 sont pour fins d'identification

3. Retour du questionnaire

Par la poste à : **Division de l'investissement et du stock de capital**
Statistique Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Par télécopieur au : (613) 951-0196 ou sans frais au 1 800 606-5393

Statistique Canada tient à vous avertir que la transmission des renseignements par télécopieur ou autre mode électroniques peut poser un risque de divulgation. Toutefois, dès la réception de votre document, Statistique Canada offrira le niveau de protection garanti pour tous les renseignements recueillis aux termes de la *Loi sur la statistique*.

4. Des questions ?

Si vous avez des questions, appelez-nous au (613) 951-9815, sans frais au 1 800 345-2294 ou par courriel à Invest@statcan.ca.

Ententes de partage de données

Pour éviter de doubler l'activité d'enquête, Statistique Canada a conclu les ententes de partage de données ci-après pour cette enquête.

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur la statistique*, Statistique Canada a conclu les ententes de partage de données avec les bureaux statistiques de Terre-Neuve et Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon. Statistique Canada ne conclut des ententes en vertu de l'article 11 qu'avec les organismes statistiques provinciaux qui ont une loi sur la statistique semblable à la loi fédérale. Ces organismes sont autorisés à recueillir ces renseignements et sont soumis aux mêmes dispositions de confidentialité et aux mêmes sanctions pour divulgation des renseignements que celles que prévoit la *Loi fédérale sur la statistique*.

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la statistique*, Statistique Canada a conclu les ententes de partage de données avec Énergie, Mines et Ressources Canada, Industries, Sciences et Technologie Canada, Société canadienne d'hypothèques et de logement, Environnement Canada ainsi qu'avec le Ministère des Mines et de l'Énergie de Terre-Neuve, le ministère du Trésor provincial de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministère des Mines et de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse, le Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, le Ministère du Développement du nord et des Mines de l'Ontario, le Ministère de l'Énergie et des Mines du Manitoba, le Ministère de l'Énergie et des Mines de la Saskatchewan, le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique, le Bureau de la statistique des Territoires du Nord-Ouest et le Bureau de la statistique du Nunavut. Les ententes que nous avons avec ces organismes les obligent à tenir les renseignements confidentiels et à ne les utiliser qu'à des fins de statistiques et de recherche. En vertu de l'article 12, les répondants peuvent s'opposer au partage de leurs renseignements avec l'un ou l'autre de ces organismes en donnant un avis écrit au statisticien en chef et en retournant leur lettre d'opposition avec le questionnaire rempli dans l'enveloppe ci-jointe.

Pour réduire le fardeau de réponse et améliorer l'uniformité des statistiques, Statistique Canada a conclu, aux termes de l'article 12 de la *Loi sur la statistique* avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), une entente en vue de l'échange des données de la présente enquête pour ce qui est des industries de services de télécommunications (SCIAN 517). Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur la statistique* prévoit que lorsque l'intéressé donne par écrit au statisticien en chef avis de son opposition à la communication des renseignements par Statistique Canada, ceux-ci ne peuvent être communiqués au ministère ou à la personne morale à moins que ces derniers ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse cette information. Le CRTC est autorisé par la loi à obliger le répondant à fournir l'information en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les télécommunications*. Les renseignements communiqués au CRTC seront traités en vertu des exigences de l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications*.

Étiquette préimprimée

Genre de propriété

- Privée** – moins de 50 % des droits de vote sont contrôlés par le gouvernement
- Publique** – plus de 50 % des droits de vote sont contrôlés par le gouvernement
- **précisez** : fédéral, provincial ou municipal

Fin d'année financière

Aux fins de la présente enquête, veuillez fournir les renseignements demandés pour votre **exercice de 12 mois** dont le **DERNIER JOUR** se situe entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 pour 2008 et entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010 pour 2009.

Les périodes de déclaration suivantes sont acceptables pour **2008** :

Mai	2007	-	Avril	2008	(04/08)
Juin	2007	-	Mai	2008	(05/08)
Juillet	2007	-	Juin	2008	(06/08)
Août	2007	-	Juillet	2008	(07/08)
Sept.	2007	-	Août	2008	(08/08)
Oct.	2007	-	Sept.	2008	(09/08)
Nov.	2007	-	Oct.	2008	(10/08)
Déc.	2007	-	Nov.	2008	(11/08)
Jan.	2008	-	Déc.	2008	(12/08)
Fév.	2008	-	Jan.	2009	(01/09)
Mars	2008	-	Fév.	2009	(02/09)
Avril	2008	-	Mars	2009	(03/09)

Les périodes de déclaration suivantes sont acceptables pour **2009** :

Mai	2008	-	Avril	2009	(04/09)
Juin	2008	-	Mai	2009	(05/09)
Juillet	2008	-	Juin	2009	(06/09)
Août	2008	-	Juillet	2009	(07/09)
Sept.	2008	-	Août	2009	(08/09)
Oct.	2008	-	Sept.	2009	(09/09)
Nov.	2008	-	Oct.	2009	(10/09)
Déc.	2008	-	Nov.	2009	(11/09)
Jan.	2009	-	Déc.	2009	(12/09)
Fév.	2009	-	Jan.	2010	(01/10)
Mars	2009	-	Fév.	2010	(02/10)
Avril	2009	-	Mars	2010	(03/10)

Définitions

Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations sont les **dépenses brutes** en immobilisations destinées aux activités de votre organisme ou destinées à être données en location.

Inclure :

- le coût de tous les nouveaux bâtiments, des travaux d'ingénierie et du matériel et de l'outillage dont la vie utile dépasse normalement un an et qui sont comptabilisés à des comptes d'immobilisations
- les modifications, les acquisitions et les rénovations majeures
- les coûts en capital comme les études de faisabilité, les honoraires d'architectes, d'avocats, d'installations et d'ingénierie
- les subventions
- les frais d'intérêt capitalisés sur les emprunts ayant servi à financer des projets d'immobilisations
- les travaux réalisés par votre propre main-d'oeuvre
- les additions aux travaux en cours

Traitement des baux

- **inclure** les immobilisations acquises pour location à autrui, soit en location-acquisition, soit par crédit-bail, soit en location-exploitation
- **exclure** les immobilisations acquises comme locataire, soit en location-acquisition, soit par crédit-bail, soit en location-exploitation

Information pour les ministères

Les points suivants s'appliquent aux ministères **seulement** :

- **inclure** toutes les dépenses en immobilisations, sans tenir compte du seuil de capitalisation du ministère
- les subventions à des entités extérieures (*p. ex. les municipalités, les organismes, les institutions ou les entreprises*) **ne sont pas comprises**
- les ministères doivent **exclure** des chiffres déclarés, les postes budgétaires concernant les sociétés d'État de propriétaire ou de mandataire, vu qu'elles font l'objet d'une enquête distincte
- les ministères fédéraux doivent déclarer les dépenses effectuées par le ministère, indépendamment du ministère qui a adjudgé le contrat
- les ministères provinciaux doivent **inclure** les dépenses en immobilisations pour la construction (**exclure les dépenses pour les terrains**) ou le matériel et l'outillage, pour utilisation au Canada, financées sur des fonds renouvelables, des prêts rattachés aux fonds renouvelables, d'autres prêts, le Trésor ou des comptes spéciaux

Sections A et C : Dépenses en immobilisations

Déclarer la valeur des projets mis en place durant l'année. **Inclure les dépenses brutes** (*inclure les subventions*) en immobilisations servant à l'exploitation de votre entreprise ou devant être louées (*à bail ou autrement*) à autrui. Veuillez **inclure** tous les frais capitalisés comme les études de rentabilité, les honoraires d'architectes, d'avocats et d'ingénieurs, ainsi que les frais d'installation et la valeur des travaux effectués par votre propre main-d'oeuvre.

Les immobilisations existantes qui ont été améliorées et les nouvelles immobilisations qui ont été ajoutées **sont incluses** dans les **Immobilisations neuves, rénovation, réfection (colonne 1)**

Les définitions suivantes ne s'appliquent PAS aux ministères gouvernementaux :

- **inclure** - Les frais d'intérêts capitalisés sur les prêts servant à financer les projets d'immobilisations
- **exclure** - Si vous capitalisez les immobilisations que vous louez en tant que locataire conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, veuillez **exclure** des dépenses en immobilisations le montant total de la capitalisation de ces baux durant l'année

Contrats de location

Conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, les contrats de location sont divisés en contrat de location-exploitation et contrats de location-acquisition. **Pour l'instant, les achats de toutes les immobilisations destinées à votre propre usage ou destinées à être louées à autrui (contrat de location-acquisition ou de location-exploitation) doivent être déclarés à l'endroit approprié dans la colonne 1 ou 2, Sections A et C. Les éléments d'actif acquis en tant que locataire à titre de contrats de location-acquisition ou de location-exploitation ne doivent pas être déclarés dans ces colonnes.**

Les nouveaux éléments d'actif acquis à titre de contrats de location-acquisition **auprès d'autrui** ne doivent **pas** être **inclus** dans la Section A et C, colonne 1 ou 2.

Les points suivants s'appliquent aux ministères gouvernementaux **seulement** :

- les octrois et/ou subventions à des entités extérieures (*p. ex. les municipalités, les organismes, les institutions ou les entreprises*) **ne sont pas compris**
- les ministères doivent **exclure** des chiffres déclarés les postes budgétaires concernant les sociétés d'État et les agences ministérielles, vu qu'elles font l'objet d'une enquête distincte
- les ministères fédéraux doivent déclarer les dépenses effectuées par le ministère, indépendamment du ministère qui a adjudgé le contrat
- les ministères provinciaux doivent **inclure** les dépenses en immobilisations pour la construction (*sauf les dépenses pour les terrains*) et/ou le matériel et l'outillage, pour utilisation au Canada, financées à partir des fonds renouvelables, des prêts reliés aux fonds renouvelables, d'autres prêts, du Trésor ou des comptes spéciaux

Achats d'immobilisations usagées canadiennes (colonne 2)

Définition : Une immobilisation usagée peut être décrite comme étant un édifice, une construction, une machine ou une pièce d'équipement qui a déjà servi à un autre organisme et que vous avez acquis au cours de la période visée par le présent questionnaire.

Explication : L'objectif de la présente enquête est de mesurer l'addition annuelle brute d'immobilisations neuves séparément de l'addition d'immobilisations usagées, pour l'ensemble de l'économie canadienne.

Ainsi, l'acquisition d'une **immobilisation usagée canadienne** doit être déclarée séparément parce qu'elle laisse le total national inchangé. Il s'agit simplement d'un transfert d'une organisation à une autre.

Les **immobilisations usagées importées**, par contre, doivent être **incluses** (*colonne 1*) en tant qu'immobilisations neuves parce qu'elles s'ajoutent au stock existant.

Travaux en cours :

Les travaux en cours représentent les coûts accumulés depuis le début des projets d'immobilisations et qui sont destinés à être capitalisés à l'achèvement.

Généralement, les investissements de capitaux comprennent toute dépense liée à un élément d'actif dont la durée utile est supérieure à un an. Les biens immobilisés imputés aux frais d'exploitation se définissent comme des dépenses qui auraient pu être imputées aux immobilisations, mais qui l'ont été aux dépenses courantes pour différentes raisons.

Définitions

Terrains (ligne 1)

Les dépenses en immobilisations pour les terrains doivent **inclure** tous les frais liés à l'achat des terrains qui ne sont pas amortis ou dépréciés.

Construction résidentielle (ligne 2)

Déclarer la valeur des bâtiments résidentiels, **y compris** les dépenses pour la partie domiciliaire des emplacements de ville et des complexes à usages multiples. Veuillez tenir compte des EXCEPTIONS suivantes :

- les résidences n'ayant pas de salle de bain et de cuisine autonome (*p. ex. certaines résidences pour étudiants et pour personnes âgées*)
- la partie non domiciliaire des emplacements de ville et des complexes à usages multiples
- les dépenses relatives aux services

Les exceptions doivent être **incluses** dans les immobilisations appropriées (*c.-à-d. pour la construction non résidentielle*).

Construction non résidentielle (ligne 3) (à l'exclusion de l'achat des terrains et de la construction résidentielle)

Déclarer le coût total engagé durant l'année pour la construction et les travaux de génie (*à forfait ou exécutés par votre propre main-d'oeuvre*) que ce soit pour votre propre usage ou pour location à autrui. Veuillez **inclure** également :

- les frais de démolition de bâtiments, de raccordement aux services publics et de préparation de l'emplacement
- les frais d'amélioration des propriétés louées à bail et des terrains
- les installations des emplacements de ville comme les rues, les égouts, les magasins et les écoles
- les pipelines de pétrole ou de gaz naturel, **y compris** les tuyaux et les frais d'installation
- tous les frais de planification et de conception avant la construction, par exemple les honoraires d'ingénieurs et d'experts-conseils ainsi que les matériaux fournis aux entrepreneurs en construction pour l'installation

Matériel et outillage (ligne 4)

Déclarer le coût total engagé durant l'année pour le matériel neuf, que ce soit pour votre usage ou pour la location (*à bail ou autrement*) à autrui. Tout outillage capitalisé doit également être inclus. Les paiements échelonnés versés avant la livraison **doivent être déclarés** dans l'année où ils sont effectués. Les recettes provenant de la vente de vos immobilisations ou la valeur de rebut ou de reprise ne doivent pas être déduites du total des dépenses en immobilisations. Veuillez déclarer les soldes dûs ou les retenues de garantie dans l'année que le coût est engagé.

Inclure :

- les automobiles, les camions, le matériel professionnel et scientifique, le mobilier de bureau et de magasin et les appareils électroménagers
- les ordinateurs (logiciels inclus), la radiotélévision, la télécommunication et autres équipements associés aux technologies de l'information et des communications
- les moteurs, les génératrices, les transformateurs
- les dépenses capitalisées d'outillage
- les paiements partiels versés avant la livraison durant l'année où ces paiements sont effectués
- les soldes dus ou les retenues doivent être déclarés durant l'année où les frais sont engagés

Section B : Utilisation de la capacité (compagnies de fabrication seulement)

L'utilisation de la capacité se calcule de la façon suivante : le niveau de production réelle d'une usine (*la production peut être mesurée en dollars ou en unités*) divisé par le niveau de capacité de production de celle-ci.

La capacité de production signifie la production maximale possible dans des conditions normales.

Afin de calculer la capacité de production, il faut suivre les activités opérationnelles de l'usine tout en respectant l'utilisation de certaines souplesses productives, des heures supplémentaires, du travail en équipe, des congés, etc. À titre d'exemple, si votre industrie fonctionne normalement avec une équipe de travail, huit heures par jour, cinq jours par semaine, la capacité sera donc calculée selon ces conditions et non à partir d'une hypothèse de trois équipes par jour, sept jours par semaine.

Exemple

L'usine « A » fonctionne normalement avec une équipe de travail par jour, cinq jours par semaine. Compte tenu du type opérationnel, la capacité de production pour le mois est de 150 unités du produit « A ». Au cours du même mois, la production réelle du produit « A » est de 125 unités. Le taux d'utilisation de la capacité pour l'usine « A » est $(125/150) * 100 = 83 \%$.

Par ailleurs, supposons que l'usine « A » devait ouvrir ses portes pour laisser entrer une équipe de travail le samedi afin de répondre à un surcroît anormal de la demande pour le produit « A ». Compte tenu de l'horaire d'exploitation normal de l'usine, la capacité de production se maintient à 150 unités. Puisque la production réelle a augmenté pour passer à 160 unités, l'utilisation de la capacité serait $(160/150) * 100 = 107 \%$.

Section D : Changements des plans de dépenses en immobilisations

Remplir cette section seulement si la présente déclaration renferme des changements importants par rapport aux dépenses en immobilisations déclarées précédemment dans les Prévisions de 2008. Le but de cette section est d'éclaircir la(les) raison(s) des changements importants relatifs aux dépenses en immobilisations déclarées et de réduire ainsi les possibilités de demande de renseignements supplémentaires.